



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2019-075

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

DAAF

- 971-2019-07-16-007 - Arrêté DAAF/SALIM du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 09 février 2012 portant sur les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élevage de volailles SARL GWADAVIC (4 pages) Page 4
- 971-2019-07-16-008 - Arrêté DAAF/SALIM du 16 juillet 2019 portant mise en demeure de la SARL Nolivier Découpe - Cochon Pays Guadeloupe relative à une mise en conformité au titre des ICPE (5 pages) Page 9
- 971-2019-07-16-006 - Arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 06 décembre 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre (4 pages) Page 15

DEAL

- 971-2019-07-17-004 - Arrêté DEAL/RN du 17/07/19 Attribution Subvention à LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE - Projet Éducation formations domaine de l'avifaune (6 pages) Page 20
- 971-2019-07-17-003 - Arrêté DEAL/RN du 17/07/2019 Modalités financières d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime Guadeloupe (4 pages) Page 27

DIECCTE

- 971-2019-07-12-006 - Arrêté DIECCTE-SG du 12 juillet 2019 portant subdélégation de signature à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe. (4 pages) Page 32

Direction de la Mer

- 971-2019-07-18-004 - Arrêté DM-AIEM du 18-07-2019 autorisant la 6 eme manche du championnat de scooter des mers organisé par Guad Jet Caraïbes (4 pages) Page 37

DJSCS

- 971-2019-07-18-006 - Arrêté du 18 juillet 2018 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 42
- 971-2019-07-18-002 - Arrêté du 18 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement des accueils de jour et de nuit du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 45
- 971-2019-07-18-003 - Arrêté du 18 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)et d'hébergement et de stabilisation (CHS) gérés par CAP'AVENIR pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 49
- 971-2019-07-18-001 - Arrêté du 18 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association ACCORS pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 53
- 971-2019-07-18-005 - Arrêté du 18 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Accueil de jour et de nuit gérés par l'association MAISON SAINT-VINCENT pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 56

PREFECTURE

971-2019-07-17-001 - Arrêté SG/SCI du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (4 pages) Page 60

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2019-07-17-002 - Arrêté 2019-1747-PSPA - du 17 juillet 2019 interdisant la circulation et le stationnement sur le linéaire RO de l'aéroport pôle caraïbes (2 pages) Page 65

DAAF

971-2019-07-16-007

**Arrêté DAAF/SALIM du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté
du 09 février 2012 portant sur les règles techniques
auxquelles doit satisfaire l'élevage de volailles SARL
GWADAVIC**



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation
Pôle santé et protection des animaux, des végétaux,
et de l'environnement

16 JUL, 2019

Arrêté DAAF/SALIM du

portant modification de l'arrêté n° 2012-173 DICTAJ/BRA du 9 février 2012 portant sur les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élevage de volailles SARL GWADAVIC « Guéry » à 97121 ANSE-BERTRAND soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L. 181-3, L. 181-14 et R.181-46 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2012-173 DICTAJ/BRA du 9 février 2012 portant sur les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élevage de volailles SARL GWADAVIC « Guéry » à 97121 ANSE-BERTRAND soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la SARL GWADAVIC le 8 avril 2019 ;

Considérant le fait que le dossier de porter à connaissance concerne la création de deux bâtiments d'élevage de poules pondeuses au sol s'ajoutant aux deux bâtiments de poules pondeuses en cages. alors que le dossier d'autorisation concernait trois bâtiments de poules pondeuses en cages, ce qui constitue une modification notable du mode d'élevage ;

Considérant le fait que la nature de la modification du type d'élevage ne génère pas de nouvel impact sur l'environnement et ne rend pas nécessaire la consultation des différents services ;

Considérant le fait que l'augmentation de 2,5 % de l'effectif autorisé de l'élevage (62.000 animaux-équivalents) ne constitue pas une modification substantielle de l'élevage au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la création de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret du 2 mai 2013 ;

Considérant la modification de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret du 5 décembre 2016 ;

Considérant le changement d'exploitant en date du 9 juin 2018 ;

Considérant l'évolution de la réglementation européenne relative aux élevages intensifs, notamment la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15/07/2017 ;

Considérant le fait que l'augmentation de l'effectif de l'élevage, la modification de la nomenclature, le changement d'exploitant et l'évolution réglementaire européenne, nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral du 2012-173 DICTAJ/BRA portant sur les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élevage de volailles SARL GWADAVIC « Guéry » à 97121 ANSE-BERTRAND soumis à autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2012-173 DICTAJ/BRA est modifié comme suit :

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables à l'exploitation avicole de la SARL GWADAVIC et autorise l'exploitation sur le site de « Guéry » sur la commune de 97121 ANSE-BERTRAND ;

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2012-173 DICTAJ/BRA est modifié comme suit :

Nature et volume des activités :

2 bâtiments de 15 840 poules pondeuses en cages – Capacité totale de 31 680 places,
2 bâtiments de 8 000 poules pondeuses au sol – Capacité totale de 16 000 places,
1 bâtiment de 15 840 poulettes en cages – Capacité totale de 15 840 places,
1 centre de collecte d'oeufs,
4 silos de stockage d'aliments,
2 hangars à fientes.

L'autorisation pour l'élevage est valable jusqu'à un maximum de 63 520 places.

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2012-173 DICTAJ/BRA est modifié comme suit :

Les activités exercées sur le site de la SARL GWADAVIC à « Guéry » - 97121 Anse-Bertrand sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

		Effectif	Régime
3660	Elevage intensif de volailles ou de porcs a) avec plus de 40.000 emplacements pour les volailles	63520	Autorisation
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	63520	Autorisation
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 4T/j	5,88 T/J	Autorisation

Article 4 - L'article 11 de l'arrêté préfectoral 2012-173 DICTAJ /BRA est modifié comme suit :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles en application de la Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs .

Article 5 - L'article 12 - Bilan de fonctionnement est supprimé.

Article 6 - En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Anse-Bertrand et peut y être consultée.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Guadeloupe où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à la SARL GWADAVIC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune d'Anse-Bertrand, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

16 JUIL. 2019

le préfet

Philippe GUSTIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre

- 1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;*
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers de fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dans un délai de un an à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmises par l'exploitant au préfet.*

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2019-07-16-008

Arrêté DAAF/SALIM du 16 juillet 2019 portant mise en
demeure de la SARL Nolivier Découpe - Cochon Pays
Guadeloupe relative à une mise en conformité au titre des
ICPE



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté DAAF - SALIM du

16 JUIL. 2019

portant mise en demeure de la SARL Nolivier Découpe – Cochon Pays Guadeloupe relative à la mise en conformité de l'atelier de découpe et de transformation de produits alimentaires d'origine animale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques,

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-192 AD/1/4 du 24 janvier 2007 donnant récépissé de déclaration à Monsieur Guy LUREL demeurant à ZAC de Nolivier 97 115 Sainte-Rose pour une installation d'abattage, découpe et de transformation de viande soumise au régime de la déclaration et rangée sous les numéros 2210.2 et 2221.2 de la nomenclature ;

- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 03 août 2018 autorisant une dérogation de distance pour la construction d'un abattoir d'animaux de l'espèce porcine demandée par la SARL Nolivier Découpe sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu les cinq fiches d'écart à la réglementation établies par l'inspectrice de l'environnement de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, à l'encontre de la SARL Nolivier Découpe, à la suite de sa visite d'inspection sur site du 20 décembre 2016 ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 03 janvier 2017 transmettant le rapport d'inspection effectuée le 20 décembre 2016 et les cinq fiches écart au directeur de la SARL Nolivier Découpe ;
- Vu le courrier du directeur de la SARL Nolivier Découpe en date du 08 février 2017 en réponse aux fiches écart ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 21 février 2017 qualifiant pour quatre d'entre elles de non conformités compte tenu de l'absence de compléments d'informations suffisantes ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 30 mars 2017 en réponse au complément d'informations reçu le 20 mars 2017 du directeur de la SARL Nolivier Découpe, qualifiant de nouveau les quatre fiches d'écart de non-conformités ;
- Vu le courrier de la SARL Nolivier Découpe en date du 05 avril 2017, transmettant le plan des réseaux de l'atelier valable pour la partie découpe et transformation ;
- Vu le dossier de « porter à connaissance concernant la reconstruction de l'atelier de découpe de viande » adressé par la secrétaire générale de la SARL Nolivier Découpe - Cochon Pays Guadeloupe le 04 décembre 2018 à la Préfecture de Guadeloupe suivi du courrier en réponse de l'inspection de l'environnement en date du 08 février 2019 ;
- Vu le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite du contrôle de l'atelier de découpe et de transformation situé à Nolivier sur la commune de Sainte-Rose en date du 09 mai 2019 ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 17 mai 2019 transmettant le rapport d'inspection du 09 mai 2019, les quatre fiches d'écart non soldées complétées des trois nouvelles fiches d'écart et informant le directeur de la SARL Nolivier Découpe des suites susceptibles d'être données par l'inspecteur de l'environnement de la DAAF ;

Considérant le fait que les mesures correctives attendues aux dysfonctionnements relevés lors de la précédente inspection se sont révélées insuffisantes lors du contrôle sur site du 09 mai 2019 ;

Considérant le fait que l'établissement n'est pas doté d'un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées notamment au niveau de l'aire de lavage des véhicules ;

Considérant le fait que l'établissement n'est pas doté de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;

Considérant le fait que l'établissement n'est pas doté d'un dispositif permettant de mesurer ou d'évaluer la quantité d'eau rejeté au moins deux fois par an ;

Considérant le fait que les installations électriques de l'établissement ne sont pas maintenues en bon état d'entretien compte tenu des deux derniers contrôles périodiques effectués en janvier 2017 et juillet 2018 concluant à un risque d'incendie et d'explosion de l'établissement ;

Considérant le fait que l'établissement ne prend pas toutes les dispositions pour limiter la consommation d'eau de part la présence de fuite d'eau dans l'établissement au moment de l'inspection ;

Considérant le courrier du directeur de la SARL Nolivier découpe en date du 11 juin 2019 transmettant à la DAAF ses observations et sollicitant certains délais pour la mise en conformité de l'atelier de découpe et de transformation de viande de la SARL Nolivier Découpe, accompagné de pièces justificatives ;

Considérant le fait que l'entretien des abords de l'établissement a été réalisé, comme l'attestent les photographies transmises dans le courrier de réponse de la SARL Nolivier Découpe en date du 11 juin 2019 ;

Considérant la transmission d'un bilan matière de l'eau permettant de chiffrer la consommation d'eau en litre par kilo de carcasse ;

Considérant la mise en place dans le local d'entreposage des produits chimiques, de cuvettes de rétention de capacité adaptée aux volumes entreposés, comme indiqué dans le courrier de réponse de la SARL Nolivier Découpe en date du 11 juin 2019 ;

Considérant le fait que, la situation irrégulière des installations de l'atelier de transformation et de découpe de la SARL Nolivier Découpe et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure la SARL Nolivier Découpe de régulariser sa situation ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1^{er} – La SARL Nolivier Découpe, exploitante de l'atelier de transformation et de découpe Cochon Pays Guadeloupe sis Nolivier à Sainte Rose (97115), est mise en demeure :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,**
- de sécuriser les installations électriques de l'établissement ;

 - de transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement toutes les dispositions prises pour limiter la consommation d'eau ;

 - de transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un plan des réseaux faisant apparaître notamment le raccordement des eaux de lavage des véhicules vers un dispositif de prétraitement des effluents produits et le dispositif de rétention des eaux polluées en cas d'accident ;

 - de mettre en fonctionnement un dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;

 - de mettre en place un dispositif de mesure ou d'évaluation de la quantité d'eau rejetée.

- **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,**
- de mettre aux normes les installations électriques de l'établissement ;

 - de mettre en place une station de lavage des véhicules dont les eaux de lavage sont évacuées vers un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 2 - En cas d'inobservation des délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des éventuelles poursuites pénales.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sainte-Rose pendant une durée d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

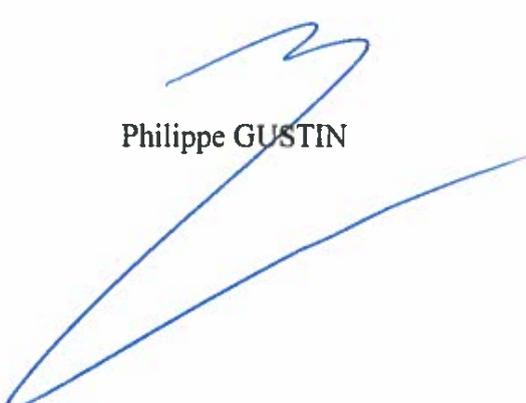
Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sainte-Rose, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

16 JUIL. 2019

Le préfet,

Philippe GUSTIN



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DAAF

971-2019-07-16-006

Arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté du
06 décembre 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne
à sucre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'économie agricole

**Arrêté modifiant l'arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2018
relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre**

16 JUL. 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAA-SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté DAA-SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 3 – L'aide économique nationale de l'année N est versée à tous les agriculteurs planteurs de canne à sucre (à titre individuel ou en sociétés) et à toutes personnes morales, livrant aux sucreries ou au centre de transfert de Béron, dès lors qu'ils satisfont aux conditions suivantes :

Pour la campagne 2018 :

- avoir préalablement effectué leur déclaration annuelle de surface graphique qui leur permet d'être inscrits au fichier annuel des déclarants tenu par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)

A compter de la campagne 2019 :

1 - leur déclaration de surface graphique pour l'année N-1 doit être disponible dans TelePAC et leurs parcelles d'où sont issues les cannes livrées en sucrerie doivent figurer dans le registre parcellaire graphique de l'année N-1. Les modifications d'assolement postérieures à la période de déclaration doivent parvenir à la DAAF au plus tard le 31 décembre N-1.

Pour la campagne 2019, chaque agriculteur individuel, chaque société ou chaque autre personne morale doit avoir effectué sa déclaration de surface pour l'année 2018 et avoir déclaré des parcelles en canne sur TéléPAC ou à défaut dans l'application locale ATLAS. Dans ce dernier cas, l'agriculteur individuel, la société ou la personne morale doivent fournir à la DAAF une attestation de l'Organisme de Services prouvant que la télédéclaration 2018 a été effectuée (ce document signé par le producteur comprend a minima le Relevé Parcellaire Graphique et la liste des parcelles déclarées au titre de la campagne de déclaration 2018).

2 - chaque agriculteur individuel doit disposer d'un numéro SIRET actif et d'un code APE correspondant à une activité agricole. Chaque société ou chaque autre personne morale doit disposer d'un numéro SIRET actif, quel que soit le code APE.

Pour la campagne 2019, l'existence d'un numéro SIRET actif suffit, quel que soit le code APE et quel que soit la forme juridique de l'entreprise.

3 - chaque agriculteur individuel, chaque société ou chaque autre personne morale, cultivant plus d'un hectare de canne (équivalent à 2 hectares pondérés au sens de la réglementation sociale agricole), doit être quitte au 1^{er} janvier de l'année N de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale dont ils relèvent.

4 - chaque agriculteur individuel, chaque société ou chaque autre personne morale doit avoir déclaré ses revenus agricoles sur la déclaration fiscale de l'année N-1 relative aux revenus N-2, telle que prévue par le régime dont ils relèvent.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté DAA-SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 4 – L'aide est versée pour les cannes livrées en sucrerie qui répondent à la définition de cannes saines, loyales et marchandes figurant dans les accords interprofessionnels.

Elle est pondérée, de 2018 à 2022, selon les modalités suivantes.

1 - L'aide économique à la production est pondérée en fonction du tonnage de canne livrée aux sucreries.

Elle est fixée pour une canne à 9 % de richesse standard à 29,31 € par tonne pour les 100 premières tonnes livrées, à 30 € par tonne pour les tonnes livrées au-dessus du seuil de 100 tonnes et jusqu'à 1000 tonnes, puis à 27 € par tonne pour les quantités suivantes.

2 - Le montant de l'aide économique est affecté d'un coefficient proportionnel à la richesse saccharine des cannes selon le principe suivant :

Richesse	< à 7,5	7,5 à 10	> à 10
Modulation	0,95	1	1,05

3 - L'aide est pondérée en fonction de la période de livraison pour compenser des recettes traditionnellement plus faibles en début et en fin de campagne en raison de l'évolution de la richesse saccharine au cours d'une campagne.

Une majoration de l'aide de base est appliquée aux livraisons précoces et tardives, selon le principe suivant :

- première quatorzaine : + 20 % ;
- avant dernière et dernière quatorzaine de chaque unité sucrière : + 10 %, à l'exception de l'année 2018 pour laquelle la majoration est de +15 %.

En 2018, une majoration supplémentaire de quatorzaine dite « flottante » choisie par l'interprofession pourra être au maximum de 20 % du montant de la quatorzaine de référence, qui est l'avant-dernière quatorzaine de chaque unité sucrière. La somme est ensuite reversée aux planteurs ayant livré durant la quatorzaine flottante en fonction des tonnages livrés et de leur richesse saccharine.

4- L'agriculteur, la société ou la personne morale est éligible à 100% de l'aide si elle satisfait aux critères d'attribution figurant dans l'article 1er du présent arrêté.

Si l'agriculteur, la société ou la personne morale ne satisfait pas le premier critère concernant l'obligation de la déclaration de surface pour l'année N-1, il est considéré inéligible à l'aide quelque soit sa situation par rapport aux trois autres critères d'attribution.

Pour la campagne 2019, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou autres personnes morales est affectée d'un coefficient de 75 % sur le montant calculé nominal si au

moins un des trois derniers critères d'attribution (identification SIRET, obligation sociale, déclaration fiscale) n'est pas satisfait.

Pour les campagnes 2020 et 2021, aucune aide ne sera accordée aux planteurs ne satisfaisant pas les critères « déclaration de surface », « identification SIRET », « obligations sociales ». Seules demeurent, à titre transitoire, des dispositions progressives concernant le critère « déclaration fiscale » :

- pour la campagne 2020, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou autres personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2019 relative aux revenus 2018 est affectée d'un coefficient de 50 % sur le montant calculé nominal.
- pour la campagne 2021, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2020 relative aux revenus 2019 est affectée d'un coefficient de 25 % sur le montant calculé nominal.

Pour la campagne 2022, l'aide sera uniquement accordée, à taux plein, aux agriculteurs, sociétés ou autres personnes morales satisfaisant tous les critères d'attribution qui figurent dans l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté DAA-SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre, restent applicables.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 JUIL. 2019

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2019-07-17-004

Arrêté DEAL/RN du 17/07/19 Attribution Subvention à
LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE - Projet Éducation
formations domaine de l'avifaune



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

Arrêté DEAL/RN du 17 JUL. 2019

**portant attribution d'une subvention à LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE
pour la mise en place d'un projet « Education et formations dans le domaine de l'avifaune »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1A ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2018-08-08-005 DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu le plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu la Liste rouge des oiseaux de la Guadeloupe de 2012 de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Vu la demande de subvention de LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE pour la mise en place du projet intitulé « Education et formations dans le domaine de l'avifaune » en date du 26 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE pour la mise en place du projet « Education et formations dans le domaine de l'avifaune ». Ce projet vise à former et éduquer à l'environnement, gérer les oiseaux sédentaires, les migrateurs et les limicoles.

La subvention versée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire pour la réalisation de cette opération est fixée à un montant de NEUF MILLE CINQ CENTS euros TTC (9 500) qui représente 19,5 % du coût de l'opération. Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 4.

Ce financement sera versé à LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE (n° SIRET 491 423 463 00026), représentée par son gérant, M. Anthony LEVESQUE, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE
ROUSSEL
97129 LAMENTIN

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DU PROJET

2-1 Cadre et objectifs du projet

L'opération s'inscrit dans le cadre de l'amélioration continue des connaissances sur les espèces d'oiseaux de Guadeloupe. C'est un projet multifactoriel portant sur la formation continue des agents du SMPE, la formation des chasseurs, l'éducation à l'environnement du grand public en général et des scolaires en particulier, l'aide à l'organisation d'un workshop international sur les limicoles, la participation au groupe de travail « limicoles », et la formation des professeurs de biologie.

L'opération permettra :

- aux agents du SMPE et aux chasseurs d'avoir une meilleure capacité à reconnaître les espèces de limicoles chassables et les espèces de limicoles protégées.

- d'augmenter la capacité des jeunes guadeloupéens à reconnaître les espèces communes vivant dans leur environnement proche, en développant leur intérêt pour la nature en général et les oiseaux en particulier.

- d'améliorer la capacité des professeurs de biologie à dispenser des cours de connaissance de base sur les oiseaux à leurs élèves.

Pour atteindre ces objectifs le bénéficiaire réalisera :

- des formations en salle et sur le terrain pour les agents du SMPE, les chasseurs de la Guadeloupe et les professeurs de biologie.

- des dépliants et des posters sur des espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial fort à destination du grand public, des naturalistes, des chasseurs et des gestionnaires

Le bénéficiaire participera également à la mise en place d'un atelier international sur la gestion des limicoles dans la Caraïbe et en Guadeloupe en particulier et collaborera régulièrement au groupe de travail afférent.

2-2 Livrables

Dans le mois qui suivra la fin des opérations pour lesquelles la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL un rapport technique de l'action subventionnée et un bilan financier précis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé qui sera utilisé à cet effet.

2-3 Contrôle de l'État

LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE accomplit ce projet sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifie le service fait. Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-4 Délais d'exécution

Les actions se déroulent sur une période de 12 à 24 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le présent arrêté s'achèvera au plus tard le 31 juillet 2021, après la remise des livrables indiqués au paragraphe 2-2 ci-dessus.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 Imputation budgétaire

Ce paiement est imputé sur les crédits ouverts du programme PEB 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 715 « Biodiversité :

connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces » et code d'activité « Acquisition de la connaissance CPER (011301MB0515)».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant (euro)
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0515	9 500 TTC

3-2 Budget détaillé

Postes de dépenses	Montant € TTC	Recettes	Montant € TTC
Dépenses de personnel	27 600,00	Subvention DEAL	9 500,00
Matériel	2 200,00	ONCFS	4 633,00
Outils de communication	10 000,00	GPMG	4 500,00
Rédaction rapport / infographie	2 200,00	National Fish & Wildlife Foundation	24 336,00
Carburant	1 400,00	Birds Caribbean	620,00
Frais de gestion Birds Caribbean	2 200,00	AMAZONA	2 400,00
Divers	3 118,00	Autofinancement	2 729,00
Total	48 718,00	Total	48 718,00

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectue sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ci-après :

Nom du bénéficiaire	LEVESQUE BIRDING ENT
Domiciliation	La Banque Postale
IBAN	FR87 2004 1010 1803 4906 9W01 585
BIC	PSSTFRPPBTE
Code banque	20041
Code guichet	01018
N° de compte	0349069W015
Clé RIB	85

Le paiement est effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fait l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la subvention prévue à l'article 1, soit 4 750 euros, est versée à la signature du présent arrêté ;
- le solde de la subvention est versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter le projet, la subvention est résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

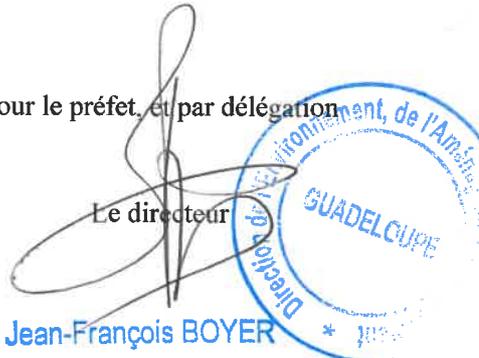
Si le plan de financement initial vient à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL qui peut modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 JUIL. 2019

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

17/07/19



DEAL

971-2019-07-17-003

Arrêté DEAL/RN du 17/07/2019 Modalités financières
d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime
Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190708-RN-PRIX LICENCE CHASSE DPM

Arrêté DEAL/RN du **17 JUL. 2019**

fixant les modalités financières d'exploitation de la chasse

sur le domaine public maritime de la Guadeloupe pour la saison cynégétique 2019-2020

N°

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.422-28, R.422-95, D.422-115 à 117 et D.422-120 à 127 ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables des lots de chasse sur le domaine public maritime ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

2019-07-17

- Vu l'arrêté DEAL/RN 971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2019-03-15-005 du 15 mars 2019 portant définition d'un lot unique pour l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime de Guadeloupe ;
- Vu l'évaluation de la Direction générale des finances publiques de Guadeloupe en date du 17 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2019-06-17-015 du 17 juin 2019 relatif à la saison de chasse 2019-2020 dans le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

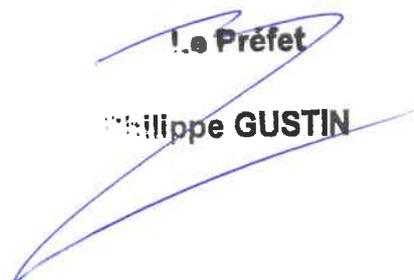
Article 1 – L'exploitation de la chasse sur le lot unique de chasse en domaine public maritime, tel que défini par l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2019-03-15-005 du 15 mars 2019, se fait par voie de concession de licence à prix d'argent.

Pour la saison cynégétique 2019-2020, telle que cadrée par l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2019-06-17-015 du 17 juin 2019, le nombre de licences s'élève à 2898. Leur prix unitaire est de 20 euros.

Article 2 – Les recettes qui découlent de la perception du montant de ces licences seront reversées au Conservatoire du littoral. Elles seront dédiées à la conduite d'actions de préservation des milieux naturels.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 JUIL. 2019


Le Préfet
Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DIECCTE

971-2019-07-12-006

Arrêté DIECCTE-SG du 12 juillet 2019 portant
subdélégation de signature à la direction des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
Guadeloupe

DIECCTE

Directeur de cabinet

Arrêté DIECCTE /SG du 12 JUIL. 2019

**portant subdélégation de signature à la direction des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe**

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer du 18 mars 2019, portant nomination de M. Alain FRANCES sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIECCTE/SG du 27 décembre 2018 portant organisation de la DIECCTE de la région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe

Arrête

Titre I – Intérim direction

Article 1 – En cas d'absence de **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE**, directeur adjoint et responsable du pôle 3E « entreprises, emploi et économie », pour l'ensemble des décisions listées dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé.

Article 2 – En cas d'absence simultanée du directeur et de son adjoint, ces derniers désigneront, parmi les responsables de pôle ou le secrétaire général, le bénéficiaire de la subdélégation de signature pour l'ensemble des décisions listées dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé.

Titre II – Administration générale

Pôle T - Travail

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN-FELIX MATHIEU**, responsable du pôle T « travail », à effet de signer les actes listés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 14.

Article 4 - En l'absence du responsable du pôle « travail », la subdélégation visée à l'article 3 est confiée à son intérim désigné : **Monsieur ALEXANDER LAGRANDCOURT ou Madame AGNES LAUTONE**.

Pôle 3E – Entreprises, emploi et économie

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE**, directeur adjoint et responsable du pôle 3E « entreprises, emploi et économie », à effet de signer les actes listés aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 14.

Article 6 - En l'absence du responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », la subdélégation visée à l'article 5 est confiée à son intérim désigné : **Madame VERONIQUE CHARPENTIER, Madame ALIANE CASSIN ou Madame LOVELY NICOISE**.

Pôle C - Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie

Article 7 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur ERIC EBERSTEIN**, responsable du pôle « Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie », à effet de signer les actes listés aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 14.

Article 8 - En l'absence du responsable du pôle C « Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie », la subdélégation visée à l'article 7 est confiée à son intérim désigné : **Madame VERONIQUE GUIBERT-BRAND, Madame LAURE LAFOND-PUYET ou Madame CATHERINE RINALDI**.

Secrétariat général

Article 9 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur NICOLAS LAPENNE**, secrétaire général, à effet de signer les actes listés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 14.

Article 10 - En l'absence du secrétaire général, la subdélégation visée à l'article 9 est confiée à son intérim désigné : **Monsieur PHILIPPE CEROL**.

Unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Article 11 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur CHRISTIAN BALIN**, responsable de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à effet de signer les actes listés aux articles 2, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 14.

Article 12 - En l'absence du responsable de l'unité territoriale de de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la subdélégation visée à l'article 11 est confiée à son intérim désigné : **Madame MARIE-LAURE LAQUITAINE**.

Titre III – Ordonnancement secondaire

Article 13 - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes listés à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 11 :

	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 123	BOP 134	BOP 155	BOP 159	FSE
Alain-Félix MATHIEU (pôle T)			X					
Ludovic de GAILLANDE (pôle 3E)	X	X		X	X		X	X
Eric EBERSTEIN (pôle C)					X			
Nicolas LAPENNE (pôle SG)	X	X	X	X	X	X	X	X

Article 14 - En l'absence du secrétaire général, sa subdélégation visée à l'article 13 est confiée à son intérim désigné : **MME SANDRA NEBLAI**.

Article 15 - Subdélégation de signature est donnée pour la fonction de validation dans l'outil CHORUS des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- **M. NICOLAS LAPENNE**, secrétaire général,
- **MME SANDRA NEBLAI**, responsable du service finances et moyens généraux,
- **MME FABIENNE GERMAIN**, responsable de l'unité finances,
- et **MME OBERTINE BEVIS-SURPRISE**, gestionnaire de l'unité finances.

Titre IV – Exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics et accords-cadres

Article 16 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur NICOLAS LAPENNE**, secrétaire général, à effet de signer les actes relatifs aux marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services listés à l'article 12 et 13 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé.

Titre V – Application et publication

Article 17 - Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 18 - Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe et les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 JUIL. 2019

ALAIN FRANCES



Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Direction de la Mer

971-2019-07-18-004

Arrêté DM-AIEM du 18-07-2019 autorisant la 6^{eme}
manche du championnat de scooter des mers organisé par
Guad Jet Caraïbes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Mer
service AIEM

Arrêté DM/AIEM du 18 juillet 2019
réglementant la circulation dans la bande des 300 m à l'occasion de la manifestation
nautique « 6^e manche du championnat de Guadeloupe de scooter des mers » organisée
par Quad Jet Caraïbes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la république du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 313-0007 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-28-022 portant délégation de signature à M Jean-Luc VASLIN ; directeur de la mer de la Guadeloupe

Vu l'arrêté municipal de la commune de Baillif n° 19-52 autorisant le président de l'association « Guad Jet Caraïbes » à organiser une manifestation nautique intitulée « 6ème manche du championnat de la Guadeloupe de scooter des mers »

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 23 juin 2019 faites par « Guad Jet Caraïbes »

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « 6ème manche du championnat de Guadeloupe de scooter des mers » qui se déroulera à partir de Baillif le 21 juillet 2019 de 09h00 à 16h30 ;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

Arrête

Article 1^{er} - Au large des communes de Baillif, Basse-Terre et Rivière-Sens est créé un parcours réglementé destiné à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « 6ème manche du championnat de Guadeloupe de scooter des mers » qui se déroulera le 21 juillet 2019.

Article 2 - Ce parcours représenté en annexe I est constitué de bouées positionnées aux coordonnées GPS (WGS84) suivantes :

Départ: latitude 16°00'43.37'' N longitude 61°44'47.33'' W

Bouée 1: latitude 16°00'32.77'' N longitude 61°45'18.95'' W

Bouée 2 : latitude 15°.57'14.94'' N longitude 61 43'14.74'' W

Bouée 3 dans les 300 mètres: latitudes 16°00'39.21'' N longitude 61°44'54.24'' W

Article 3 - Le 21 juillet 2019 de 09 h 00 à 16 h 30, les véhicules nautiques à moteurs participant en qualité de concurrents à cette manifestation définie à l'article 1er, sont exceptionnellement autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 noeuds dans la bande littorale des 300 mètres du parcours décrit à l'article 2.

Article 4 - L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS AG (tél : 05.96.73.16.16).

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur

Article 6 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jarry, le 18 juillet 2019.

Par délégation

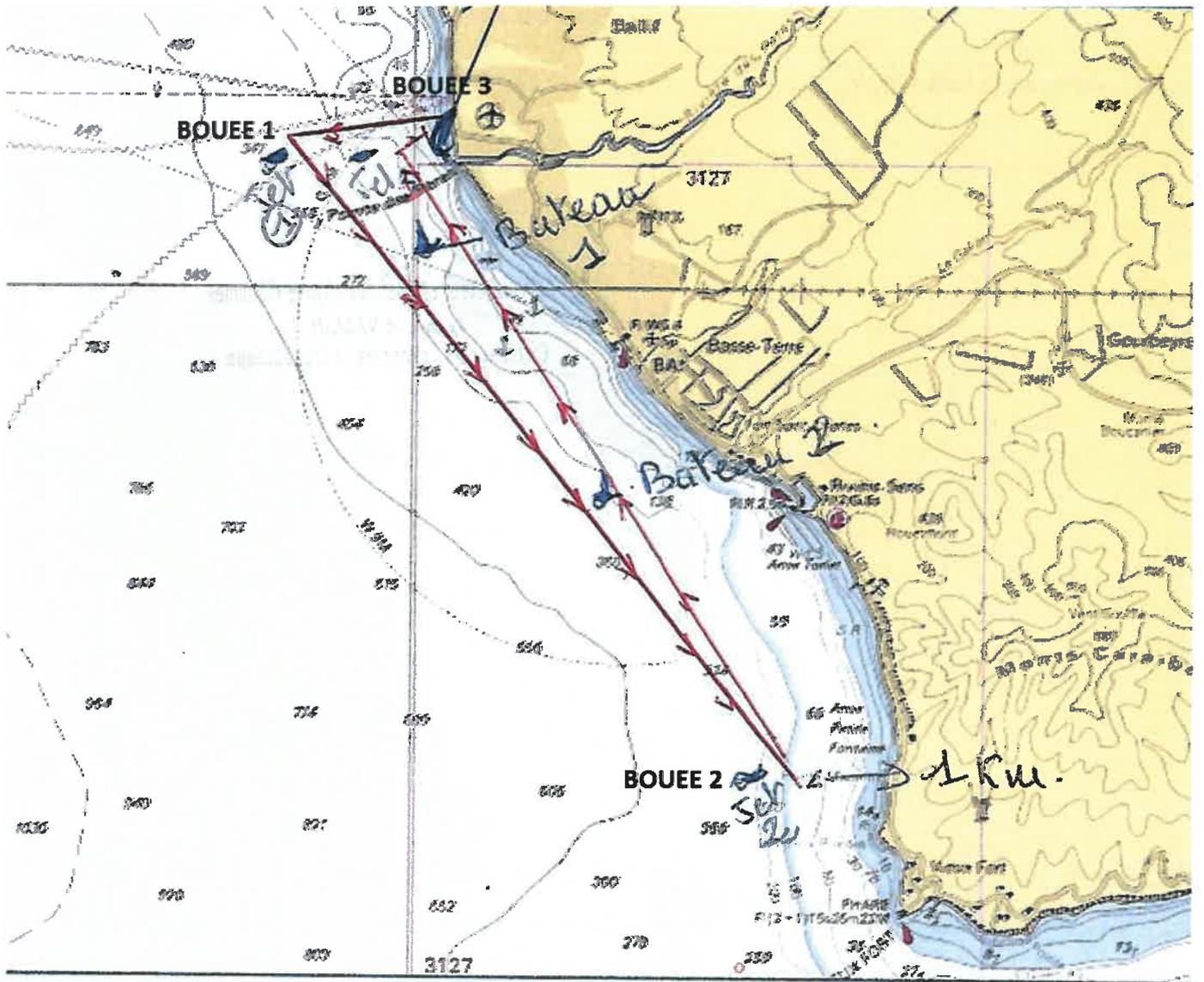

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréports citoyens » accessible par le site Internet www.telereports.fr »

Annexe I



DJSCS

971-2019-07-18-006

Arrêté du 18 juillet 2018 fixant la dotation globale de
financement du Centre d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS) géré par l'association INITIATIVES

*Arrêté fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS) géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour
l'exercice 2019*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 177**

Arrêté DJSCS / CS du 18 JUIL. 2019
fixant la dotation globale de financement
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jacqueline DEMONIO
géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE
pour l'exercice 2019

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-1-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe)
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019, paru au journal officiel le 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionale limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
- VU l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour l'année 2019.
- VU les propositions budgétaires présentées le 31 octobre 2018 par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour le fonctionnement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jacqueline DEMONIO, pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 09 juillet 2019 ;
- VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » (action 12) pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 Le budget global du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jacqueline DEMONIO géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE est fixé pour l'exercice 2019 comme suit

Groupe I	19 218
Groupe II	325 392
dont CNR	10 000
Groupe III	96 965
Total dépenses	441 575
Groupe I (DGF)	350 000
dont CNR	10 000
Groupe II	21 000
Groupe III	23 000
Total recettes	394 000
Excédent reporté	47 575
Total général	441 575

La Dotation Globale de Financement est fixée à trois cent cinquante mille euros (350 000 €) dont **dix mille euros (10 000 €) de Crédits non reconductibles**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **8 JUL. 2019**

Le Préfet,


Philippe GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DJSCS

971-2019-07-18-002

Arrêté du 18 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement des accueils de jour et de nuit du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par

l'association ALEFPA pour l'exercice 2019
Arrêté fixant la dotation globale de financement des accueils de jour et de nuit du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 177**

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 JUIL. 2019
fixant la dotation globale de financement de l'accueil de jour et des accueils de nuit
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIANKA
géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2019

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe)
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019, paru au journal officiel le 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionale limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
- VU l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour l'année 2019.
- VU les propositions budgétaires présentées le 06 juin 2019 par l'association ALEFPA pour le fonctionnement de l'accueil de jour et des accueils de nuit du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIANKA, pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 09 juillet 2019 ;
- VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 Les budgets du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIANKA (accueil de jour et accueils de nuit) géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2019 sont répartis respectivement comme suit :

Accueil Jour

Groupes fonctionnels	BP 2019 retenu
Groupe I	69 692
<i>dont CNR</i>	15 000
Groupe II	177 803
Groupe III	36 975
Total dépenses	284 469
Groupe I (DGF)	222 500
<i>dont CNR</i>	15 000
Groupe II	61 969
Groupe III	
Total recettes	284 469

- La Dotation Globale de Financement est fixée à : Deux cent vingt-deux mille cinq cents euros (222 500 €) dont quinze mille euros (15 000 €) de crédits non reconductibles pour le **CHRS jour** ;

CHRS nuit

Groupes fonctionnels	BP 2019 retenu
Groupe I	38 303
Groupe II	151 493
Groupe III	54 029
Total dépenses	243 825
Groupe I (DGF)	233 825
Groupe II	10 000
Groupe III	
Total recettes	243 825

- La Dotation Globale de Financement est fixée à : Deux cent trente-trois mille huit cent vingt-cinq euros (233 825€) pour les **CHRS de nuit**.

Article 2 Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **18 JUIL. 2019**

Le Préfet,


Philippe GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DJSCS

971-2019-07-18-003

Arrêté du 18 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et d'hébergement et de stabilisation (CHS)

Arrêté fixant la dotation globale de financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et d'hébergement et de stabilisation (CHS) gérés par CAP'AVENIR pour l'exercice 2019

2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 177**

Arrêté DJSCS / CS du 18 JUIL. 2019
fixant la dotation globale de financement des Centres d'hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS) et d'hébergement et de stabilisation (CHS)
gérés par l'association CAP'AVENIR
pour l'exercice 2019

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe)
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019, paru au journal officiel le 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionale limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
- VU l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour l'année 2019.
- VU les propositions budgétaires présentées le 23 octobre 2018 par l'association CAP'AVENIR, pour le fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et d'hébergement et de stabilisation (CHS), pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 09 juillet 2019 ;
- VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 Les budgets du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS insertion) et du Centre d'hébergement et de stabilisation (CHRS stabilisation) gérés par l'association CAP'AVENIR pour l'exercice 2019 sont fixés comme suit :

Insertion

Groupes fonctionnels	BP 2019 retenu
Groupe I	53 632
Groupe II	481 614
<i>dont CNR</i>	<i>40 148</i>
Groupe III	87 348
Total dépenses	622 594
Groupe I (DGF)	570 000
<i>dont CNR</i>	<i>40 148</i>
Groupe II	19 473
Groupe III	33 121
Total recettes	622 594

- La Dotation Globale de Financement est fixée à cinq cent soixante-dix mille euros (570 000 €) pour le CHRS insertion, **dont quarante mille cent quarante-huit euros (40 148 €) en crédits non reconductibles ;**

Stabilisation

Groupes fonctionnels	BP 2019 retenu
Groupe I	40 229
Groupe II	258 211
Groupe III	46 100
Total dépenses	344 540
Groupe I (DGF)	325 000
Groupe II	8 806
Groupe III	10 734
Total recettes	344 540

- La Dotation Globale de Financement est fixée à trois cent vingt-cinq mille euros (325 000 €) pour le CHRS stabilisation.

Article 2 Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **18** **JUIL.** 2019

Le préfet,


Philippe GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DJSCS

971-2019-07-18-001

Arrêté du 18 juillet 2019 fixant la dotation globale de
financement du Centre d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS) géré par l'association ACCORS pour

*Arrêté fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
(CHRS) géré par l'association ACCORS pour l'exercice 2019*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 177**

Arrêté DJSCS / CS du 18 JUL. 2019
fixant la dotation globale de financement
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par l'association ACCORS pour l'exercice 2019

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe)
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019, paru au journal officiel le 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionale limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
- VU l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour l'année 2019.
- VU les propositions budgétaires présentées le 30 octobre 2018 par l'Association ACCORS pour le fonctionnement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 09 juillet 2019 ;
- VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2019 ;

DJSCS

971-2019-07-18-005

Arrêté du 18 juillet 2019 fixant la dotation globale de
financement des Centres d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS) Accueil de jour et de nuit gérés par

*l'association MAISON SAINT-VINCENT pour l'exercice
sociale (CHRS) Accueil de jour et de nuit gérés par l'association MAISON SAINT-VINCENT pour
l'exercice 2019*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 177**

Arrêté DJSCS / CS du 18 JUIL. 2019
fixant la dotation globale de financement des Centres d'hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS) accueil de jour et accueil de nuit
gérés par l'association MAISON SAINT-VINCENT pour l'exercice 2019

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe)
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019, paru au journal officiel le 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionale limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
- VU l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour l'année 2019.
- VU Vu les propositions budgétaires présentées le 05 juin 2019 par l'association Maison Saint Vincent, pour le fonctionnement de l'accueil de jour et de l'accueil de nuit son centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 09 juillet 2019 ;
- VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 Le budget global pour le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association MAISON SAINT-VINCENT est fixé comme suit :

Groupes fonctionnels	BP 2017 retenu	CA 2017 proposé	BP 2018 retenu	BP 2019 proposé	BP 2019 retenu
Groupe I	198 274	132 398	129 155	117 946	89 400
<i>dont CNR</i>					8 000
Groupe II	1 057 920	1 053 812	943 559	925 087	893 415
Groupe III	327 579	86 873	146 712	147 592	46 735
Total dépenses	1 583 773	1 273 083	1 219 426	1 190 625	1 029 550
Excédent					
Déficit					
Total général	1 583 773	1 273 083	1 219 426	1 190 625	1 029 550
Groupe I (DGF)	703 886	703 886	727 290	890 940	729 865
<i>dont CNR</i>					8 000
Groupe II	648 606	184 246	282 244	272 244	272 244
Groupe III	231 281	262 079	209 892	27 441	27 441
Total recettes	1 583 773	1 150 211	1 219 426	1 190 625	1 029 550
Excédent reporté					
Déficit		122 872			
Total général	1 583 773	1 273 083	1 219 426	1 190 625	1 029 550

La Dotation Globale de Financement est répartie ainsi :

- trois cent soixante-quatorze mille six cent soixante-cinq euros (374 865 €) au titre de l'accueil de jour du CHRS, dont huit mille huit euros (8 000,00 €) de crédits non reconductibles ;

et

- trois cent cinquante-cinq mille euros (355 000,00 €) pour l'accueil de nuit du CHRS.

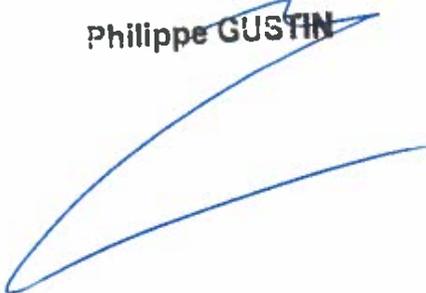
Article 2 Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **18 JUIL. 2019**

Le préfet,

Philippe GUSTIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr."

PREFECTURE

971-2019-07-17-001

Arrêté SG/SCI du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté SG/SCI du 17 JUL. 2019

**portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel JUMEZ,
sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 511-1 (I), L. 511-1 (II) et L. 551-1 à 3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel JUMEZ, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°16/0097/A du 26 février 2016 portant nomination et détachement de monsieur Albert HOLL, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté n° 2017-508 SG/DRHM du 31 octobre 2017 portant organisation de la préfecture de la région Guadeloupe
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu la décision n°BRH/DR n°16-110 du 1^{er} mars 2016, nommant monsieur Albert HOLL, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre à compter du 1^{er} février 2016 ;

- Vu les décisions d'affectation à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre des agents suivants :
- M. Yannick BENTEJAC, en qualité de chef du pôle départemental d'immigration et d'intégration ;
 - Mme Corine LUCE, en qualité de cheffe de la section « admission au séjour », adjointe au chef du pôle départemental d'immigration et d'intégration ;
 - Mme Josélie JACQUART en qualité, d'adjointe à la cheffe de la section « admission au séjour » au sein du pôle départemental d'immigration et d'intégration ;
 - Mme Françoise-Camille VILMEN, en qualité de cheffe de la section « éloignement/contentieux », au sein du pôle départemental d'immigration et d'intégration ;
 - Madame Shella COMMIN, en qualité de cheffe de la section « intégration, naturalisation et regroupement familial », au sein du pôle départemental d'immigration et d'intégration ;
 - Mme Suzette MARIE-JOSEPH, en qualité de cheffe de la section « asile » ;
 - Mme Pauline DAIJARDIN, en qualité de cheffe du pôle « Sécurité et police administrative » ;
 - M. Gael MAGNE, en qualité de chef du pôle « Accompagnement des collectivités »
 - M. Randjy CHINGAN, en qualité d'agent contractuel affecté à la section « éloignement/contentieux », au sein du pôle départemental d'immigration et d'intégration

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de l'Etat, dans les limites de l'arrondissement de Point-à-Pitre dans les matières suivantes :

- contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sur les communes et établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement, à l'exception de la signature des arrêtés réglant les budgets et des documents d'urbanisme ;
- entrée et séjour des étrangers et droit d'asile (en particulier, refus de séjour portant obligation de quitter le territoire, reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière et expulsion, les mémoires en défense devant le tribunal administratif de la Guadeloupe et les cours d'appels, décisions de placement et prolongation de placement en rétention administrative, dont la saisine du président du tribunal de grande instance ;
- établissements recevant du public (présidence de la sous-commission de sécurité de l'arrondissement en matière d'établissement recevant du public et en matière de terrains de camping et de stationnement de caravanes) ;
- suspensions du permis de conduire et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8, R 223-3 et R 224-13 du code de la route ;
- substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par les articles L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités locales ;
- octroi du concours de la force publique ;
- polices administratives des transports particuliers de personnes, des manifestations et débits de boissons
- commission départementale de sécurité routière, en ce qui concerne les épreuves sportives.

- autorisations des activités commerciales dans la réserve naturelle de Petite Terre
- Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel JUMEZ, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par monsieur Albert HOLL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'exception des documents suivants :

- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- agrément des agents de police municipale.

Article 3– Pôle départemental d'immigration et d'intégration

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel JUMEZ et de monsieur Albert HOLL, délégation de signature est accordée à M. Yannick BENTEJAC, chef du pôle départemental d'immigration et d'intégration, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yannick BENTEJAC, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- madame Corine LUCE, cheffe de la section « Admission au séjour », adjointe au chef du pôle départemental d'immigration et d'intégration, et à madame Josélie JACQUART, adjointe à la cheffe de la section « admission au séjour », à l'effet de signer les documents administratifs relevant des attributions de son service, à l'exception des actes portant décision ;
- madame Françoise-Camille VILMEN, cheffe de la section « Eloignement/contentieux », à l'effet de signer les documents administratifs relevant des attributions de son service, à l'exception des actes portant décision ;
- madame Shella COMMIN, cheffe de la section « Intégration, naturalisation et regroupement familial », pour les affaires entrant dans les attributions de son service, à l'exception des actes portant décision ;
- madame Suzette MARIE JOSEPH, cheffe de la section « Asile » pour les attestations de demandes d'asile et les récépissés de dépôt de demande d'asile.

Article 4 – Pôle « Sécurité et police administrative »

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel JUMEZ et de monsieur Albert HOLL, délégation de signature est accordée à madame Pauline DAIJARDIN, cheffe du pôle « Sécurité et police administrative », à l'effet de signer les documents administratifs relevant des attributions de son service, à l'exception des actes portant décision ; .

Article 5– Pôle « Organisation et logistique »

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel JUMEZ et de monsieur Albert HOLL, délégation de signature est accordée à madame Maryse ZEBY, cheffe du pôle « Organisation et logistique », à l'effet de signer les documents administratifs relevant des attributions de son service, à l'exception des actes portant décision.

Article 6 - Madame Françoise-Camille VILMEN, cheffe de la section « Eloignement-contentieux » et monsieur Randjy CHINGAN sont mandatés aux fins de représenter l'Etat :

- aux audiences devant le tribunal administratif de la Guadeloupe pour le contentieux relevant du régime des étrangers ;
- aux audiences de prolongation de rétention devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre et devant la Cour d'appel de Basse Terre.

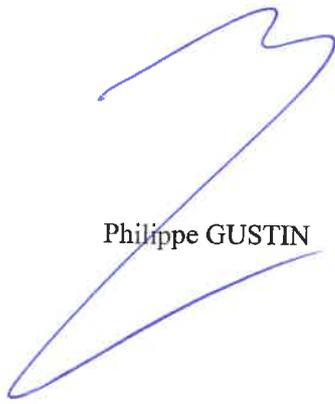
Article 7 - Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel JUMEZ à l'effet de signer pour l'ensemble du département, pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 9 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, **17 JUL. 2019**



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2019-07-17-002

**Arrêté 2019-1747-PSPA - du 17 juillet 2019 interdisant la
circulation et le stationnement sur le linéaire RO de
l'aéroport pôle caraïbes**

*Arrêté 2019-1747-PSPA - du 17 juillet 2019 interdisant la circulation et le stationnement sur le
linéaire RO de l'aéroport pôle caraïbes*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre

Pôle Sécurité et Police Administrative

ARRETE N° 2019-~~1747~~¹⁷⁴⁷-PSPA
INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE LINEAIRE R0 DE L'AEROPORT POLE CARAIBES

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code de la route ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion ;
- VU l'ordonnance 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes et notamment l'article 3 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 9 mai 2018 du président de la république, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le décret en date du 19 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel JUMEZ, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

Considérant la demande en date du 21 juin 2019 du Président du Directoire de l'Aéroport Pôle Caraïbes ;

Considérant les difficultés de circulation sur le linéaire RO du terminal 1 de l'aéroport Guadeloupe Pôle Caraïbes durant les vacances scolaires entre le 28 juin et le 02 septembre 2019 et afin de sécuriser les flux de véhicules et de passagers empruntant cette chaussée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : - La circulation et le stationnement sont interdits sur le linéaire RO (niveau arrivée) de l'aéroport Pôle Caraïbes jusqu'au 02 septembre 2019 ;

Article 2 : - Le stationnement sur le viaduc départ est limité à la dépose minute à 2mn, avec chauffeur au volant du véhicule ;

Article 3 : - Les interdictions et prescriptions visées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules nécessaires au bon fonctionnement de l'aérogare (DDPAF, BGTA, Police, Défense Nationale, Messagerie expresse, transport de personnes handicapées, taxis, transports en commun) ainsi qu'aux véhicules d'urgence en général ;

Article 4 : - Le secrétaire général de la sous-préfecture, le directeur départemental de la police aux frontières, le président du directoire de l'aéroport Pôle Caraïbes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pointe-à-Pitre, le **17 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean-Michel JUMÉZ